



Personne-ressource : Laura Milliken
Directrice, Conformité financière
Téléphone : 416 943-5843
Courriel : lmilliken@mfda.ca

BULLETIN N° 0328-M
Le 17 septembre 2008

Bulletin de l'ACFM

Renseignements aux membres

Aux fins de distribution aux personnes intéressées au sein de votre société

Adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS)

Le Conseil des normes comptables du Canada (« CNC ») a confirmé que les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») remplaceront les normes et interprétations canadiennes actuelles en tant que principes comptables généralement reconnus pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

La définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes prévue par le CNC exclut les entités à but lucratif qui :

- n'ont pas émis d'instruments de créance ou de capitaux propres sur un marché public et qui ne sont pas sur le point de le faire;
- ne détiennent pas d'actifs à titre de fiduciaire pour le compte d'un groupe important de tiers.

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») a publié l'Avis 33-313 le 12 septembre 2008 pour rappeler aux personnes inscrites le passage aux IFRS en 2011. À leur avis, toute personne inscrite qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation (« OAR ») et qui détient des actifs de clients ou y a accès sera tenue de remettre des états financiers établis conformément aux IFRS. Toutefois, le personnel des ACVM est à évaluer si les personnes inscrites non membres d'un OAR qui ne détiennent pas d'actifs de clients ou n'y ont pas accès devraient être tenues d'adopter les IFRS. Les ACVM s'attendent à ce que les OAR fournissent des renseignements à leurs membres sur l'obligation de produire des états financiers selon les IFRS.

L'ACFM est d'avis que les courtiers de niveau 3 et 4 seront tenus de produire les rapports et questionnaires financiers avec l'information financière comparative conformément aux IFRS pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2011. Quant aux courtiers de niveau 2, le personnel de l'ACFM n'a pas encore déterminé s'ils sont visés par la définition d'une entreprise ayant

l'obligation publique de rendre des comptes et envisage d'exiger que tous les membres produisent leurs rapports selon les IFRS pour avoir une norme de présentation de l'information uniforme à l'échelle de l'ACFM.

Étant donné que le passage aux IFRS peut s'appliquer à tous les membres de l'ACFM, ceux-ci sont priés de consulter leurs vérificateurs pour discuter des effets du passage aux IFRS, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière de leur société. De plus, les membres pourraient devoir modifier leurs systèmes d'exploitation et de présentation de l'information financière pour s'assurer que l'on puisse obtenir l'information devant être publiée conformément aux IFRS.

L'ACFM publiera d'autres renseignements et directives sur ce sujet.

DM #150536